

# COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Numéro : <b>2022-37</b>	Nombre de Délégués en exercice ayant la compétence collective : <b>16</b>	Nombre de Délégués présents ayant la compétence collective : <b>5</b>	Nombre de Délégués votants ayant la compétence collective: <b>5</b>	Date de convocation : <b>11/10/2022</b>
----------------------------	--	--	--	--

### MISE EN PLACE DES CONTENEURS SEMI ENTERRES OU ENTERRES MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION COMPETENCE COLLECTE

L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Covaldem11 (11 000) sous la Présidence de Monsieur Pierre BARDIES, Président du COVALDEM 11.

#### Présents :

M. Luciano **STELLA** - M. Jean-Bernard **AUDIER** - Mme Hélène **RIGAUD**- M. Michel **ZOCCARATO** - M. Pascal **VALLIERE** -

#### Excusés :

M. Arnaud **ALBAREL**- M. Didier **CARBONNEL**- Jean-Pierre **PELIX** - M. Jean-François **SAÏSSET**- M. Thierry **LECINA**- M. Jean-Claude **PISTRE** - M. Claude **LACUBE**-

#### Absents :

M. Christian **JIMENEZ** - M. Michel **MOLHERAT** - M. Roland **COMBETTES** - M. André **BONNET** -

Monsieur Luciano STELLA est désigné secrétaire de séance.

Vu l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à la création du Covaldem11 par fusion des syndicats mixtes SYDOM et SMICTOM du Carcassonnais,

Vu la délibération n° 2013-29 du 1er mars 2013 portant transfert des contrats, marchés et conventions au COVALDEM 11, nouvelle entité créée au 1er janvier 2013,

Considérant qu'au-delà de 10 ans le renouvellement des conteneurs semi enterrés ou enterrés est conseillé pour maintenir le parc en bon état, le matériel étant désuet et se détériorant jusqu'à présenter des risques pour l'environnement et lors des opérations de collecte,

Considérant qu'après 10 ans il apparaît d'une part, que pour certains conteneurs les frais de maintenance deviennent exorbitants et récurrents, et d'autre part, que pour d'autres il n'existe plus de possibilité de réparation,

Au regard de ce qui précède, il est proposé ce qui suit :

- o Pour les conteneurs enterrés et semi enterrés implantés avant la création du COVALDEM 11 :

Le COVALDEM11 continuera à prendre en charge les dépenses liées à leur maintenance à hauteur de 40% concernant les conteneurs enterrés et 60% pour les conteneurs semi-enterrés.

Un devis sera proposé à la collectivité pour acceptation et prise en charge. Sans réponse de ce dernier sous 8 jours, ledit conteneur sera condamné par les services du COVALDEM 11 et ne fera plus l'objet d'une collecte.

Dans l'hypothèse où le COVALDEM 11 constate que le conteneur mis en place depuis plus de 10 ans ne peut faire l'objet d'une réparation et que la collectivité ne souhaite pas renouveler l'équipement, le conteneur sera condamné par les services du COVALDEM 11 et ne fera plus l'objet d'une collecte.

- o Pour les conteneurs enterrés et semi enterrés implantés entre la création du COVALDEM 11 et la délibération n°2019-24 en date du 28/03/2019, une convention prévoyait :
  - la maintenance des conteneurs enterrés ou semi-enterrés par le Covaldem11 sans limitation de durée,

- la faculté pour les deux parties de dénoncer la convention au moins 3 mois avant le terme annuel

Cinq mois avant le terme de la convention, un avenant sera proposé à la collectivité indiquant qu'à compter de la 11ème année, le syndicat continuera à prendre en charge les dépenses liées à leur maintenance à hauteur de 40% concernant les conteneurs enterrés et 60% pour les conteneurs semi-enterrés.

Dans le cas où le conteneur peut faire l'objet d'une réparation, un devis sera proposé à la collectivité pour acceptation et prise en charge. Sans réponse de ce dernier sous 8 jours, ledit conteneur sera condamné par les services du COVALDEM 11 et ne fera plus l'objet d'une collecte.

Dans l'hypothèse où le COVALDEM 11 constate que le conteneur mis en place depuis plus de 10 ans ne peut faire l'objet d'une réparation et que la collectivité ne souhaite pas renouveler l'équipement, le conteneur sera condamné par les services du COVALDEM 11 et ne fera plus l'objet d'une collecte.

Sans réponse du co-contractant dans le mois suivant l'envoi de l'avenant, il sera procédé à la résiliation de la convention.

Il convient de rappeler que le COVALDEM 11 prend à sa charge 60% du coût d'achat d'un conteneur semi-enterré et 40% du cout d'achat d'un conteneur enterré.

**Par conséquent, après en avoir délibéré et à l'unanimité les membres du Comité Syndical ayant la compétence collecte actent ces engagements auprès des collectivités et des bailleurs sociaux.**

Monsieur Luciano Stella,  
Secrétaire de séance



Le Président,  
Pierre BARDIES